

Acte II de l'autonomie : nouveau péril sur la liberté académique

Depuis quelques années, les atteintes à la liberté académique se multiplient partout dans le monde, en particulier au moyen de censures multiples, mais aussi à travers les formes prises par l'organisation de la recherche, toujours plus pilotée.

Par **JEAN-MICHEL MINOVEZ**, membre du bureau national, coresponsable du secteur Recherche

Dire que la liberté académique est attaquée n'a rien d'original. Si le phénomène existe de longue date, les atteintes se développent sous des formes et une ampleur inédites depuis quelques années à l'échelle mondiale. Les entorses à la liberté académique sont surtout représentées par la censure, sous des formes multiples, comme moyens les plus répandus d'attaques contre l'indépendance des universitaires et leur liberté d'expression¹. Le conflit en cours à Gaza le démontre à travers les décisions successives, prises par l'exécutif national ou les présidences d'université, portant sur les interdictions ou annulations préalables de conférences, sur la traduction d'universitaires et de chercheurs devant des commissions d'enquête ou disciplinaires internes. Face aux attaques contre la liberté d'expression, certaines organisations syndicales – dont les syndicats de la FSU – ont réagi fermement². Par ailleurs, des collectifs d'enseignants-chercheurs (EC), comme les directeurs de composante et des élus de Sciences Po Paris, ont exprimé « *de manière unie et solidaire [leur] profonde émotion* » à la suite de la visite inopinée du Premier ministre lors de la séance du CA du 13 mars 2024, soulignant qu'« *aucun responsable politique ne saurait s'arroger le droit de dévaloriser les principes fondamentaux d'indépendance et de liberté académique tels qu'ils sont consacrés par les lois de la République* ». En ce qui concerne spécifiquement la recherche, la liberté académique est rognée par les formes prises par l'organisation de la recherche, toujours plus pilotée ; elle l'est aussi par la construction de modalités toujours plus coercitives de l'évaluation des équipes de recherche ainsi que de celle des universitaires et des chercheurs. L'acte II de l'autonomie en représente la dernière aggravation.

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

La garantie de l'indépendance des professeurs des universités – étendue aux maîtres de conférences – résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République³. L'indépendance et la liberté d'expression des

EC sont ensuite inscrites au niveau législatif dans l'article 58 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary », codifiée en 2000 (art. L. 952-2 du Code de l'éducation). Modifié le 22 juin 2000, il reste en vigueur jusqu'au 27 décembre 2020. La version actuelle introduit, pour la première fois, la notion de « libertés académiques » en référence au « *caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* »⁴.

Malgré la clarification opérée, l'étendue de la liberté d'expression reste questionnée par les différents pouvoirs. Or l'État avait déjà mis en place des dispositifs pour chercher à encadrer ce droit ; c'est ainsi que ses initiatives se sont multipliées autour de l'éthique universitaire et de la déontologie⁵. On n'est donc pas étonné d'apprendre que Sylvie Retailleau, le 2 mai 2024, a décidé de saisir le Collège de déontologie afin qu'il « *rappelle le rôle et la place de l'Université dans l'organisation des débats publics et précise dans quel cadre ils doivent s'inscrire* ». En cela, la ministre prend l'initiative de confondre la liberté académique avec l'éthique académique ; en suivant ce qu'écrit Olivier Beaud, on mesure « *le risque pris de réduire à néant la liberté académique en la mettant en balance avec les devoirs* »⁶.

RECU DE LA LIBERTÉ DE LA RECHERCHE

L'acte II de l'autonomie représente aussi un recul de la liberté académique, d'abord par la révision annoncée de l'évaluation lui donnant un rôle de sanction : mal notées les unités de recherche auraient vocation à être fermées. Dans la continuité de l'esprit qui a concouru à la création de l'Aeres puis du Hcéres, l'évaluation est à nouveau fondée sur des critères quantitatifs de « performance » et d'« excellence » ; la bibliométrie est à nouveau un horizon et les classements le facteur supposé révélant la reconnaissance scientifique⁷.

L'« excellence » supposée passe aussi par la capacité à répondre aux appels à projets (AAP) et à obtenir des financements jugés plus ou moins prestigieux en fonction de leurs émetteurs. Le PIA4 (programme d'investissements d'avenir) et France 2030 ouvrent la voie à une avalanche de dispositifs spécifiques, alors que l'État vient d'imposer la mue des organismes

L'évaluation est à nouveau fondée sur des critères quantitatifs de « performance » et d'« excellence ».

1. Cf. appel à contribution de la revue *Sciences de la société* publié le mardi 11 avril 2023 : vu.fr/rJQqL.

2. Communiqué de l'intersyndicale de l'ESR « Gaza : les libertés universitaires en danger ! », 30 avril 2024 : www.snesup.fr/article/gaza-les-libertes-universitaires-en-danger-communique-de-lintersyndical-de-le-sr-du-30-avril-2024.

3. Rappelé par le Conseil constitutionnel : décision n° 2020-810 DC du 21 décembre 2020.

4. www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115.

5. Cf. VRS n° 432, janvier-février-mars 2023 : www.snesup.fr/article/recherche-et-enseignement-superieur-en-europe-situations-diverses-problemes-communs-vrs-432-mars-2023, notamment la contribution d'Alet Valero.

6. Olivier Beaud, « La liberté académique en France : un silence instructif », *Commentaire* n° 175, 2021, p. 631-640.

7. Yves Gingras, *Bibliometrics and Research Evaluation: Uses and Abuses*, The MIT Press, 2016.

de recherche en agences de programmes, inaugurant ainsi l'acte II de l'autonomie dans le domaine de la recherche. Mis en œuvre avec la création de l'ANR, le financement de la recherche sous forme d'AAP – par amputation des crédits récurrents – est ainsi aggravé. L'imposition aux chercheurs de thématiques de recherche se poursuit, caractérisée par le renforcement de la recherche pilotée pour « répondre aux grandes transitions [...] : écologique, énergétique, numérique et de santé »⁸. Le maintien des projets dits « blancs » n'y change rien : pour accroître les chances d'obtenir les financements demandés, les chercheurs construisent souvent leurs problématiques scientifiques en tenant compte des priorités fixées par les programmes établis par l'État et l'Europe. La liberté de recherche en est encore une fois réduite.

AUTONOMIE RENFORCÉE EN MATIÈRE DE RH

L'insécurité statutaire vient s'y ajouter. Quoique permise par la loi LRU dès 2007, la ministre la considère comme « sous-utilisée par les établissements », prônant une auto-

nomie encore renforcée en matière de ressources humaines. Soulignons que, si les universités s'étaient peu saisies de la possibilité de recourir à des EC contractuels – que l'article 19 de la loi LRU ouvrait –, elles le font désormais à une plus grande échelle en précarisant les EC ainsi recrutés. Elle limite de fait l'indépendance des EC contractuels en les livrant aux décisions de leur université dans la pérennisation éventuelle de leur emploi. Gageons que la volonté – dorénavant affichée ouvertement – de s'attaquer aux statuts des universitaires et des chercheurs, dans le cadre de l'« expérimentation », en accélèrera considérablement les effets.

Dans les discours portés par l'État sur l'autonomie, les maîtres mots revenant sans cesse sont : « simplification », « expérimentation » et « liberté ». Le SNESUP-FSU y lit au contraire : dérégulation, casse des statuts, contrainte par des contrats toujours plus coercitifs et punitifs, multiplication des règles, chartes et comités. Les universitaires sont ainsi menacés sur l'ensemble des aspects qui fondent la liberté académique. ■

Les universitaires sont menacés sur l'ensemble des aspects qui fondent la liberté académique.

8. Discours de Sylvie Retailleau : « Vers l'acte II de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur », 26 mars 2024.

